

## ANNEXE II

## Déclaration

Le titulaire doit, vingt-quatre heures avant toute émission depuis le territoire national, faire parvenir au Centre de gestion des radio-communications une déclaration qui devra contenir au moins les éléments suivants :

- Nom de la société ;
- Date et numéro de l'arrêté d'autorisation ;
- Nom de l'opérateur de la capacité spatiale ;
- Date de début des transmissions ;
- Durée des transmissions ;
- Position du satellite utilisé ;
- Identification de la station ;
- Localisation de la station ;
- Nom et coordonnées du responsable d'exploitation.

Le titulaire peut envoyer, à titre de déclaration, la copie du télex de réservation de capacité spatiale, accompagné des références (date et numéro) de l'arrêté l'autorisant à exploiter la station en France.

**Arrêté du 27 octobre 1993 modifiant l'arrêté du 28 avril 1993 autorisant dans le courant du second semestre de 1993 l'ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de maîtres-assistants à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne**

NOR : INDA9300791A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et du ministre de la fonction publique en date du 27 octobre 1993, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 avril 1993 autorisant dans le courant du second semestre de 1993 l'ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de maîtres-assistants à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est modifié ainsi qu'il suit :

« Le recrutement prévu d'un maître-assistant dans la discipline Langues vivantes - allemand est annulé. »  
(Le reste sans changement.)

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, 158, cours Fauriel, 42023 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2 (téléphone : 77-42-01-23).

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

**Décret n° 93-1236 du 15 novembre 1993 portant modification du décret n° 56-1219 du 26 novembre 1956 relatif aux tribunaux maritimes commerciaux et la forme de procéder devant ces tribunaux**

NOR : EQUH9301571D

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, modifiée en dernier lieu par la loi n° 93-1013 du 24 août 1993, et notamment ses articles 89, 90 et 94 ;

Vu le décret n° 56-1219 du 26 novembre 1956 relatif aux tribunaux maritimes commerciaux et la forme de procéder devant ces tribunaux,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - I. - A l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3 du décret du 26 novembre 1956 susvisé, les mots : « Oran, Alger et Bône » sont supprimés.

II. - Au tableau de l'article 3 du décret précité, les mots : « Oran, Alger, Bône, Nemours, Bougie, Philippeville » sont supprimés.

Art. 2. - I. - Au premier alinéa de l'article 8 du décret du 26 novembre 1956 susvisé, les mots : « appelé à faire partie du tribunal maritime commercial » sont remplacés par les mots : « appelé à présider le tribunal maritime commercial ».

II. - La deuxième phrase du second alinéa du même article est abrogée.

Art. 3. - Au deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 26 novembre 1956 susvisé, les mots : « les locaux de l'inscription maritime » sont remplacés par les mots : « les locaux des affaires maritimes ».

Art. 4. - I. A l'article 14 du décret du 26 novembre 1956 susvisé, les mots : « du code d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots : « du code de procédure pénale ».

2. Au troisième alinéa, les mots : « à l'exception du juge civil » sont remplacés par les mots : « à l'exception du président ».

Art. 5. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

**Décret du 10 novembre 1993 portant retranchement et déclassement de sections de lignes dépendant du réseau ferré national géré par la Société nationale des chemins de fer français**

NOR : EQUT9301279D

Par décret en date du 10 novembre 1993, les sections de lignes énumérées dans le tableau annexé au présent décret sont retranchées du réseau ferré national géré par la Société nationale des chemins de fer français et déclassées.

## ANNEXE

*Sections de lignes retranchées du réseau ferré national géré par la S.N.C.F. et déclassées*

RÉGION	LIGNE	SECTION à déclasser	ENTRE les kilomètres	DATE de déclaration d'utilité publique ou de concession	DATE de cessation du trafic	UTILISATION prévue
Lorraine.	Epinal à Bussang (ligne n° 60000).	Section de Remiremont à Bussang (Vosges) de 32,695 km.	27,607 et 60,302	1872/1882	1 <sup>er</sup> juin 1989	Implantation d'industries nouvelles. Déviation de la R.N. 66.